



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **RAIDMOUSS JARDIN***

*de la société* SBM DEVELOPPEMENT  
*enregistrée sous le* n°2021-4972

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 juillet 2022,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RAIDMOUSS JARDIN	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 ECULLY France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 187 g/L - sulfate de fer (sous forme de sulfate de fer heptahydraté)	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial N° AMM	RAIDMOUSS 2140190
<b>Numéro d'intrant</b>	2140348	
<b>Numéro d'AMM</b>	2140193	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

16/08/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité munies d'un bouchon auto-dosant intégré	500 mL ; 1 L